

Publicité et RCS

Le Registre des sûretés mobilières : un nouveau défi pour la profession

L'institution du Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à compter du 1^{er} janvier 2023, simplifiera la publicité desdites sûretés et confortera la sécurité juridique.

En instituant un Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, le décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 participe du vent de rationalisation qui souffle depuis quelques années sur le droit des affaires *lato sensu* (v. également : Ord. n° 2021-1189, 15 sept. 2021 créant le Registre national des entreprises : BAG 156, « Création au 1^{er} janvier 2023 du Registre national des entreprises tenu par l'INPI », p. 8). Ce registre entrera en fonction le 1^{er} janvier 2023 (D. n° 2021-1887, 29 déc. 2021, art. 15, I) et aura des incidences sur les diligences attendues des greffiers des tribunaux de commerce (C. com., art. R. 521-1, créé). On peut en attendre une sécurité juridique accrue.

Contexte de la création du Registre

● Genèse

La création de ce registre est le complément technique de l'ambitieuse réforme du droit des sûretés intervenue 3 mois auparavant (Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021 : BAG 158, « Incidences de la réforme des sûretés sur la pratique des greffiers », p. 1). La démarche singulière du législateur mérite attention : que ce dernier annonce la création d'un tel registre ne surprend pas ; qu'il fixe une date limite pour sa mise en œuvre effective (le 1^{er} janvier 2023) signe assurément une ambition. Avec la parution du décret, le gouvernement a accompli la partie facile du travail ; l'encadrement réglementaire de ce registre n'est en effet rien comparé à la tâche consistant à créer un registre au sein de chaque greffe compétent, destiné à centraliser l'information (ce registre étant tenu sous forme électronique tandis qu'il est fait usage d'une signature électronique qualifiée au sens des exigences du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 : C. com., art. R. 521-4), et un portail national accessible par internet permettant de consulter cette information.

Une fusée à deux étages en somme, l'un local, l'autre national, fondée sur les promesses de la technologie ; une prouesse *in fine* destinée à renforcer la sécurité juridique des opérateurs en leur offrant une information instantanée. Qualité de la prestation, dématérialisation, instantanéité et apparente gratuité : le droit des sûretés mobilières vit décidément avec son temps.

● Ambition

Le Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes a donc vocation à centraliser les informations relatives aux sûretés qu'énumère l'article R. 521-2 du code de commerce. Pas moins de seize types d'opération sont recensés. Les sûretés immobilières ne sont *a contrario* pas concernées.

● Problématiques

Les problématiques sous-tendant la création de ce registre sont nouvelles et classiques. La nouveauté concerne l'irruption de la technologie à grande échelle en vue d'une rationalisation de la publicité des sûretés mobilières. Il s'agit d'un défi pour la profession des greffiers eu égard aux diligences nouvelles que cela impliquera. Le décret précise ainsi que l'institution du Portail national accessible par internet est « sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce » (C. com., art. R. 521-1, al. 2). Le CNGTC recourra évidemment à des prestataires de services qualifiés. On perçoit aisément les préoccupations nouvelles qui s'imposeront au CNGTC : fiabilité du site et sécurisation de l'accès à ce dernier, conservation des données... L'entrée dans l'ère numérique n'est simple qu'en apparence. La problématique plus classique tient au traitement de l'information qu'implique l'existence du Registre des sûretés mobilières : il conviendra en effet d'alimenter ce dernier et de le tenir à jour en temps presque réel. En filigrane, ce sont les diligences du greffier en charge du Registre qui apparaissent. Les dispositions réglementaires y accordent sans surprise de larges développements (C. com., art. R. 521-26 et s.).

La logique de l'institution du Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes est exprimée dans l'article R. 521-1 du code de commerce. Elle se compose de deux volets. Ce registre a pour fonction d'assurer la publicité de ces sûretés. Il centralise à cette fin l'information relative à ces sûretés tandis qu'un Portail national accessible par internet permet de consulter cette information.

Centraliser l'information relative aux sûretés

L'institution au sein de chaque greffe compétent d'un « Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes » a expressément pour objet la centralisation des inscriptions prises (C. com., art. R. 521-1, al. 1^{er}). Il s'agit du premier volet de la réforme. Il en découle la nécessité « d'alimenter » ce registre en données (data). Le décret en précise les modalités : il détaille en premier lieu les formalités à accomplir et précise en second lieu les diligences du greffier en charge desdites formalités.

● Formalités à accomplir

L'énumération des formalités à accomplir fait l'objet d'une dense section (C. com., art. R. 521-5 et s.). Son articulation repose sur une stricte logique chronologique : l'inscription initiale de la sûreté ; les mises à jour qui en résulteront nécessairement.

Inscription initiale de la sûreté mobilière

Le décret encadre avec un luxe de détails les modalités de l'inscription initiale de la sûreté mobilière. Est préalablement précisé le greffe compétent pour procéder à ladite inscription (C. com., art. R. 521-5). La demande d'inscription prend la forme d'un bordereau dont le contenu est défini (C. com., art. R. 521-6) et qui donnera probablement lieu à un arrêté en précisant la physionomie pour chaque type de sûreté. Pareil arrêté a du reste déjà été pris s'agissant des bordereaux d'inscriptions initiales, modificatives, de renouvellement et de radiation des hypothèques maritimes et des saisies de navire (Arr. 11 janv. 2022 NOR : JUSC2200895A : JO, 15 janv. : v. « Hypothèque maritime et saisie des navires : nouveaux bordereaux d'inscription »). A suivre le décret, pas moins de sept types d'informations sont à renseigner, dont notamment : la catégorie d'inscription – la nature de la sûreté –, sa date de constitution ou d'effet, la désignation du créancier, du débiteur ou du propriétaire du bien grevé s'il est différent du débiteur, en présence d'une créance garantie, son montant en principal ou la somme des loyers pour les opérations de crédit-bail en matière mobilière, la date de son exigibilité ou les éléments permettant de la déterminer... Est joint au bordereau, l'original de l'acte constitutif de la sûreté s'il est sous seing privé, l'expédition s'il est authentique ou la copie de ces justificatifs. Pour le privilège du vendeur de fonds de commerce, l'acte à remettre est l'original de l'acte de cession du fonds de commerce s'il est sous seing privé ou l'expédition s'il est authentique (C. com., art. L. 521-7, al. 1^{er} : v. « Réforme des sûretés et fonds de commerce ; ce qui va changer au 1^{er} janvier 2023 »).

Ces inscriptions prennent effet à la date à laquelle elles ont été régulièrement accomplies (C. com., art. R. 521-10) et sont valables durant 5 ans étant ici précisé que l'inscription peut être renouvelée avant l'arrivée à échéance de ce délai (C. com., art. R. 521-11). En matière de sûretés portant sur le fonds de commerce (privilège du vendeur et nantissement) et concernant les hypothèques maritimes et fluviales, l'inscription produit effet durant 10 ans. La durée est ramenée à 4 ans pour le privilège du Trésor, 2 ans et 6 mois pour le privilège de la sécurité sociale (C. com., art. R. 521-12).

Mises à jour : inscriptions modificatives et de radiation

Les mises à jour, soit les demandes d'inscriptions modificatives (C. com., art. R. 521-13, al. 1^{er}) et de radiation (C. com., art. R. 521-19, al. 1^{er}) font l'objet de dispositions communes. Elles sont ainsi toutes portées devant le greffier qui a pris l'inscription initiale, peu important le déplacement du lieu d'immatriculation, du siège, de l'établissement principal, du lieu d'exercice de l'activité ou l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation, ou du domicile personnel hors du ressort du tribunal dont dépend le greffier compétent au moment de l'inscription initiale. La forme des demandes est précisée (C. com., art. R. 521-13, al. 2 et R. 521-19, al. 2). Les conditions de fond varient évidemment selon le type de mise à jour. Le requérant justifie sa demande d'inscription modificative en apportant les pièces nécessaires (C. com., art. R. 521-14). Est assimilée à une inscription modificative la demande de renouvellement d'une inscription (C. com., art. R. 521-15). L'inscription modificative prend effet à la date à laquelle elle a été régulièrement accomplie (C. com., art. R. 521-17, al. 4). S'agissant de la radiation, il conviendra de justifier de la légitimité de celle-ci, soit qu'elle émane du créancier lui-même soit d'un tiers (C. com., art. R. 521-20). A réception des pièces, le greffier procède à la radiation de l'inscription en mentionnant la formalité et sa date en marge de l'inscription (C. com., art. R. 521-22, al. 1^{er}). La radiation prend là encore effet à la date à laquelle elle a été régulièrement accomplie (C. com., art. R. 521-22, al. 4).

● Diligences du greffier

Des dispositions sont spécialement dédiées aux diligences attendues du greffier s'agissant de la tenue du Registre ainsi qu'au contentieux pouvant naître à cette occasion (C. com., art. R. 521-26 et s.). Précisons qu'un arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie fixera le tarif des prestations du greffier en ce domaine (C. com., art. R. 521-28). Un tel arrêté a déjà été pris qui fixe les tarifs réglementés des greffiers de tribunaux de commerce relatifs à la publicité des hypothèques maritimes (Arr. 24 janv. 2022, NOR : ECOC2201938A : JO, 27 janv. : v. « Publicité des hypothèques maritimes : fixation des émoluments des greffiers de TC »).

Contenu des diligences

A réception des pièces justifiant l'inscription initiale de la sûreté, le greffier attribue un numéro d'ordre à la demande d'inscription. Après avoir vérifié la complétude du dossier et la régularité de la demande, il procède à l'inscription en reportant sur le Registre les informations requises (C. com., art. R. 521-6), le numéro d'ordre et la date de l'inscription. Le greffier remet un récépissé au requérant comportant les mêmes informations que celles qu'il a inscrites (C. com., art. R. 521-8). Le greffier procède en principe aux inscriptions initiales, modificatives et aux radiations requises dans le délai d'un jour franc ouvrable après réception de la demande (C. com., art. R. 521-26, al. 1^{er}). Il en va naturellement différemment si la demande est incomplète : le greffier sollicite alors les informations manquantes et le requérant les fournit dans les 15 jours (C. com., art. R. 521-6, al. 2). Le greffier radie d'office les inscriptions qui n'ont pas été renouvelées avant l'arrivée à échéance des délais de validité.

Remarque : l'attention des praticiens est donc attirée sur la nécessité de surveiller la date d'échéance de la sûreté qu'ils ont prise. Si l'inscription est prise à nouveau après la péremption de l'inscription, elle ne vaut à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date (C. com., art. R. 521-24).

Contentieux dérivé

Le greffier inscrit la sûreté ou refuse de le faire, procède ou non à la modification ou à la radiation. Un éventuel recours contre la décision de refus d'inscription, de modification ou de radiation est porté devant le président du tribunal dont dépend le greffier qui a opposé le refus (C. com., art. R. 521-27, al. 1^{er}). Il est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LR AR) adressée au greffe dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision et doit être motivé, « accompagné de toutes pièces utiles ». Le président ou le juge délégué statue par ordonnance. Celle-ci est exécutoire de droit à titre provisoire (C. com., art. R. 521-27, II) et notifiée au requérant par LR AR. La notification mentionne le délai (15 jours) et les modalités du recours ouvert à son encontre. L'appel de l'ordonnance est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. Les parties sont toutefois dispensées du ministère d'avocat (C. com., art. R. 521-27, III).

Consulter l'information via un portail national accessible par internet

Accorder la possibilité de consulter l'information centralisée au sein des Registres des sûretés mobilières tenus localement par chaque greffier forme le second volet de la réforme. Celui-ci repose sur un Portail national accessible par internet (C. com., art. R. 521-1, al. 2). Il est institué et géré par le CNGTC (C. com., art. R. 521-29, al. 1^{er}). Le titre XXI du livre Ier du code de procédure civile s'applique à la communication électronique des actes de procédure que permet ce portail électronique (C. com., art. R. 521-29, al. 2). Le décret précise, en premier lieu, les modalités d'accès à l'information et, en second lieu, les modalités de communication de celle-ci.

● **Accès à l'information**

La consultation dudit portail est gratuite (C. com., art. R. 521-30). Le décret précise les éléments que le requérant devra renseigner pour accéder à l'information souhaitée (C. com., art. R. 521-32). Ces éléments prendront naturellement la forme d'un formulaire en ligne. Chaque consultation ne pourra porter que sur une même personne et une ou plusieurs catégories d'inscription. Trois grandes rubriques sont ainsi identifiées qui devraient structurer ledit formulaire : l'identité du propriétaire du bien inscrit, le type d'opération (par renvoi à l'article R. 521-1 du code de commerce) et, en cas de gage sans dépossession, la catégorie à laquelle le bien appartient (par renvoi à l'article R. 521-6, 6o du code de commerce). Soulignons une particularité : pour la consultation des inscriptions portant sur les bateaux et les navires, le requérant peut renseigner uniquement le numéro d'identification ou d'immatriculation du bateau ou navire (C. com., art. R. 521-30, al. 3). Le contenu de l'information consultable en ligne est strictement défini (C. com., art. R. 521-33). Le requérant pourra ainsi savoir s'il y a ou non une inscription étant ici précisé que celle radiée ou périmée n'apparaît plus dans les résultats des demandes de consultation du portail (rapp. C. com., art. R. 521-23). La fermeté des termes employés suggère une mise à jour des informations en temps quasi réel...

Une disposition particulière intéresse la consultation des inscriptions d'hypothèques maritimes et de saisies de navires (C. com., art. R. 521-34). Figureront ainsi également, le cas échéant, celles qui portent sur des navires enregistrés au registre mentionné à l'article L. 5611-1 du code des transports. En ce cas, il sera seulement indiqué si le navire fait l'objet d'une hypothèque ou d'une saisie inscrite dans ce registre (v. « Saisie des navires : effets de la réforme des sûretés sur les modalités de sa publicité »).

● **Communication de l'information**

Deux modalités de communication de l'information sont prévues. Celle-ci peut être directement téléchargée. Le requérant pourra en effet télécharger un document contenant les informations énumérées à l'article R. 521-33 du code de commerce (C. com., art. R. 521-30). L'information pourra également être communiquée sur demande selon les mêmes modalités que vues précédemment (C. com., art. R. 521-29, al. 4 ; renvoi à l'article R. 521-32 du code de commerce avec une exception : la demande concernant une personne physique non commerçante mentionne impérativement son adresse). La demande ne peut porter que sur une seule personne et une ou plusieurs catégories d'inscription (C. com., art. R. 521-31, al. 3). Le greffier en charge du Registre des sûretés mobilières « local » délivre ainsi sur simple demande du requérant un état mentionnant les numéros des inscriptions qu'il constate, leur date et le lieu de leur inscription. Il date et signe cet état (C. com., art. R. 521-31, al. 1^{er}). S'il y a plusieurs inscriptions, il délivre également l'état certifié des inscriptions inscrites à son registre mentionnant pour chacune toutes les informations inscrites (C. com., art. R. 521-31, al. 2).

On conclura cette présentation en précisant que le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce rendra compte annuellement du fonctionnement de ce portail au ministre de la justice via un rapport de transparence remis avant le 31 mars de chaque année (C. com., art. R. 521-29, al. 3).

Remarque : un arrêté du ministre de la justice précisera le contenu des informations de nature économique, technique et opérationnelle dudit rapport.

Thierry Favario,
Maître de conférences Université Jean Moulin Lyon 3